



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 19/12/19

Reçu en Préfecture le : 24/12/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mercredi 18 décembre 2019
D-2019/596

Aujourd'hui 18 décembre 2019, à 15h07,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Présidence de Monsieur Fabien ROBERT de 18h30 à 18h35

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Madame Maribel BERNARD, Madame Delphine JAMET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Chantal FRATTI, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Marik FETOUEH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur François JAY,
Madame Solène COUCAUD-CHAZAL présente jusqu'à 17h00, Madame Anne BREZILLON présente jusqu'à 17h15, Monsieur Vincent FELTESSE présent jusqu'à 18h35

Excusés :

Monsieur Jean-Louis DAVID, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoît MARTIN, Madame Marie-José DEL REY, Madame Constance MOLLAT, Madame Sandrine RENOU, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Catherine BOUILHET

Association des adhérents du SDIS33 - protocole transactionnel tripartite dans le cadre des transferts des personnels - décision autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°20080115 du 25 février 2008, il avait été approuvé, suite à la fin de l'association du restaurant inter-administratif (RIA) Thiac, de créer avec le SDIS de la Gironde une nouvelle association dénommée « L'association des adhérents des restaurants du SDIS 33 et de Castéja » en vue d'assurer la continuité de la restauration collective d'une partie des agents municipaux, ce type de structure permettant de mutualiser les charges et de réaliser des économies d'échelle. Dans ce contexte, il avait été convenu que les personnels du RIA seraient repris par la nouvelle association afin d'assurer la continuité de la restauration sur ce site.

Suite à la fermeture du site Thiac par le Ministère de l'intérieur, les agents municipaux avaient été répartis entre plusieurs sites de restauration au sein de diverses administrations et notamment dans le restaurant de la caserne des pompiers d'Ornano où le service était assuré par la même association. Néanmoins du fait de la baisse du nombre de repas distribués dans ce contexte, l'équilibre financier de l'activité de l'association a été remise en cause comme présenté dans les délibérations n°CA 2010-37 du 28/10/2010 et n°BCA 2011-90 du 14/10/2011 du SDIS de la Gironde. De ce fait, il avait été décidé fin 2010 de mettre fin à l'activité de l'association et de confier à une entreprise privée, la société Avenance Entreprise rachetée par le groupe ELIOR, un marché de restauration collective. Lors du transfert de cette activité, une partie du personnel n'ayant pu être reclassé a fait l'objet d'un licenciement économique. Ces personnels ont alors saisi les tribunaux afin de contester les modalités de gestion de leur transfert et leur licenciement économique en mettant en cause tant l'association qu'Elior.

Les décisions de justice devenues définitives, la société Elior a exécuté l'ensemble des condamnations pécuniaires. Elle a également demandé l'implication financière des membres de l'association du fait des conditions de passation du marché qui stipulait que « le prestataire de service, assurant la suite de l'association des adhérents (...), devra reprendre le personnel employé par l'association en fonctions des besoins strictement nécessaires à l'exécution de la prestation ». Sur la base des condamnations exécutées de 181 103,74 euros, le montant total objet du protocole correspond à 165 118,74 euros pour 7 dossiers.

Pour éviter une procédure contentieuse longue, coûteuse et incertaine, le SDIS de la Gironde s'est rapproché de la ville, membre fondateur de l'association des adhérents des restaurants du SDIS 33 et de Castéja et responsable à 50% des engagements de celle-ci notamment vis-à-vis des anciens personnels, pour ratifier un protocole transactionnel tripartite, joint au présent rapport, avec Elior. C'est pourquoi il vous est proposé aujourd'hui de prendre en charge la somme de 82 559,37 euros, à l'instar du SDIS 33, et de verser celle-ci à titre d'indemnisation à la société Elior, qui de son côté renonce à poursuivre les collectivités concernées ainsi qu'à ses frais de procédure.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser:

Article 1 : le versement d'une indemnité, au côté du SDIS 33 et pour un même montant, de 82°559,37 euros à la société Elixor, représentant 50% des condamnations versées par celle-ci dans le cadre du transfert des personnels de l'association des adhérents du SDIS 33,. Cette somme sera imputée au budget de l'exercice au chapitre 67, article 678, fonction 020.

Article 2 : Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 18 décembre 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Michel GAUTE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

SDIS de la GIRONDE / ELIOR / Ville de BORDEAUX

Exposé des motifs :

Considérant que la société Elior, anciennement dénommée Avenance Entreprises, a répondu en 2010 à un appel d'offres pour un marché de restauration collective précisant que: «le prestataire de service, assurant la suite de l'association des adhérents des restaurants du SDIS et de Castéja (le Restaurant Inter-Administratif – RIA - deCastéja relevant alors de la Ville de Bordeaux), devra reprendre le personnel employé par l'association en fonction des besoins strictement nécessaires à l'exécution de la prestation».

Considérant qu'une partie des salariés de cette association été reprise par Elior, mais que plusieurs d'entre eux n'ayant notamment pas pu faire l'objet d'une possibilité de reclassement ont été licenciés.

Considérant que plusieurs contentieux de licenciement mettant en cause tant la société Elior que l'Association sont nés de ce transfert d'activité de restauration collective.

Considérant qu'Elior a assuré seule les conséquences financières de ces contentieux, dont les décisions judiciaires sont devenus définitifs, à hauteur de 181 103,74 euros.

Considérant sa volonté renouvelée et manifestée par plusieurs courriers, de transiger et à défaut d'engager des actions à l'encontre du SDIS et de la Ville de Bordeaux, du fait notamment des clauses du marché de la restauration collective.

Considérant la bonne foi de l'ensemble des parties dans la gestion de ce transfert d'activité et l'intérêt partagé d'éviter des procédures contentieuses lourdes et coûteuses.

Considérant qu'Elior, le SDIS 33 et la Ville de Bordeaux entendent mettre fin à ce différent, au moyen d'un protocole transactionnel en convenant de concessions réciproques.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Elior s'engage, pour tous les contentieux de gestion de personnel nés du transfert de l'activité de restauration collective, à ne pas procéder à des actions reconventionnelles ou tout autre action contentieuse devant quelque tribunal que ce soit.

Article 2 :

Le SDIS s'engage, en contrepartie, à honorer une indemnité transactionnelle de 82 559,37 euros.

Article 3 :

La Ville de Bordeaux s'engage, en contrepartie, à honorer une indemnité transactionnelle de 82 559,37 euros.

Article 4 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

En conséquence, il règle entre elle définitivement et sans réserve tout litige nés ou à naître relatif à tous les contentieux de gestion de personnel nés du transfert de l'activité de restauration collective de 2010.

Il emporte renonciation à tous les droits, actions ou prétentions à quelque titre que ce soit entre les parties et conformément à l'article 2052 du Code civil.

Cet accord aura autorité de la chose jugée entre les parties et ne se conçoit que dans un accord tripartite.

A Bordeaux, le

Fait en 6 exemplaires

Société ELIOR

SDIS de la Gironde

Ville de Bordeaux

Monsieur le Directeur

Le Président du Conseil
d'Administration

Monsieur le Maire